



NUMÉRO : 66

Paris, le 7 novembre 2018

Le Bulletin FRET à destination des UR, UAD, SF et militants

Dossier : L'accord collectif sur le travail à Temps Partiel des agents du cadre permanent - Réunion du 6 novembre 2018

Réunion : Comité de suivi Accord Temps Partiel (TP)

Délégation UNSA : Chantal GUILLAUMIE – Xavier LEMAIRE

Direction : Mme Anne BLANQUET (DRH DNF - responsable du pôle Emploi et Compétences) et Mme Stéphanie CARRE

Ordre du jour de la réunion

Cette réunion a pour objet de s'assurer de la bonne application de l'accord RH00662 (Accord Collectif sur le travail à temps partiel). Elle permet d'examiner notamment :

- le nombre et la localisation des agents bénéficiaires,
- les difficultés d'application et les cas de refus,
- les entrées et sorties des dispositifs de temps partiel,
- le nombre et la localisation des embauches ainsi que les emplois tenus.

Examen des données chiffrées

Cette réunion de la commission de suivi à FRET a pour objectif d'analyser notamment les entrées et variations du 3ème trimestre 2018 :

Globalement, on constate 23 entrées en TP (14 à la DFAC, 2 à la DFCA, 1 à la DFCE, 4 à la DFSR et 2 à la DNF). En ce qui concerne les variations, elles sont au nombre de 7 et se répartissent ainsi :

- DNF : 3 demandes d'évolution dont deux pour réduction du TP
- DFCA : 2 demandes de réduction
- DFAC : 16 demandes d'évolution dont 14 réductions
- DFSR : 8 demandes d'évolution dont 4 réductions
- DFCE : 1 réduction.

Nous relevons un élément positif : il n'y a pas eu de refus.

Le report décimal sur le 2ème trimestre 2018 était de - **0,587**.

Les variations Temps Partiel concernent, pour la majorité, des demandes pour élever un enfant. Seuls deux bénéficiaires ont recours au temps partiel pour des raisons de volontariat à durée déterminée.

L'examen des chiffres du troisième trimestre devait nous permettre de dégager et dessiner une tendance, tant en entrée qu'en sortie de TP.

Nous notons également que le souhait d'un temps partiel à 80% concerne principalement des agents de la filière TT et TM.

Bilan cumulé pour le 3^{ème} trimestre : - 0,667.

En résumé

A la lecture de la balance des demandes de TP, il n'y a donc pas d'unité à compenser pour obtenir le recrutement d'un agent. Un nouveau point sera réalisé début 2019, avec les chiffres du dernier trimestre.

Nous avons demandé que le tableau de suivi des recrutements soit transmis lors de chacune des réunions de commission de suivi. Il a été également demandé que soit fournie la synthèse des temps partiels avec la répartition Homme/Femme.

La commission de suivi se réunit une fois par trimestre.

La date de la prochaine commission est fixée au **jeudi 7 février 2019 à 10h00.**

Il nous sera présenté le suivi de la compensations Temps Partiel pour le 4^{ème} trimestre 2018 (toutes les données dont la répartition Femmes/Hommes, nombre d'agents, localisation, etc....)

En conclusion

Etant donné que l'accord renégocié en 2017 a vu sa durée d'application déclarée indéterminée, [l'UNSA-Ferroviaire a demandé que la Direction FRET fasse plus de communication sur les dispositions dont peuvent bénéficier les agents en cours de carrière.](#)

Réponse : il n'est pas prévu d'information spécifique, sauf au moment du recrutement.

Pour l'UNSA-Ferroviaire, c'est insuffisant et regrettable, et interroge sur la pertinence de faire reposer tout l'effort d'information sur les seuls managers, alors qu'ils sont sollicités en permanence sur des sujets très divers, tous forcément urgents et importants.

L'UNSA-Ferroviaire préconise que ce sujet soit évoqué lors d'un entretien managérial, dûment préparé avec les soutiens RH compétents : EIA¹/RPIA², entretien professionnel, par exemple.

La délégation UNSA : Chantal GUILLAUMIE et Xavier LEMAIRE

Informations pratiques :

Le processus de demande de Temps Partiels est cadré par le RH 00662, Accord collectif sur le travail à temps partiel :

- La demande de temps partiel est effectuée par écrit (sur imprimé spécifique) auprès du directeur d'établissement (ou assimilé) au moins 2 mois avant le début de la période de travail à temps partiel souhaitée. (article 4.1)

- Le directeur d'établissement (ou assimilé) dispose d'un délai d'un mois pour fournir sa réponse. (...) En cas de refus, celui-ci devra être exprimé au salarié par écrit et de façon motivée. En cas de difficulté, le salarié peut demander que sa situation soit examinée avec les délégués du personnel concernés. (article 4.2)

*- Le déroulement de carrière des salariés à temps partiel s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés à temps complet et **sans discrimination**. Les périodes d'emploi à temps partiel n'ont pas de répercussions sur le calcul des anciennetés. (article V de l'annexe 1)*

¹ EIA = Entretien Individuel Annuel

² RPIA = Rendez-vous Professionnel Individuel Annuel (pour les agents non soumis à l'EIA)